

Sous la présidence de Monsieur Yvon LE MOIGNE, les conseillers syndicaux, se sont réunis l'an deux mil dix-neuf, le treize décembre, à dix heures.

Étaient présent(e)s : Philippe COULAU, Gérard HERVE, Cyril JOBIC, Anne LE COTTON, Vincent LE MEAUX, Yvon LE MOIGNE, Anne-Marie PASQUIET, Patrick HUET, Laurence CORSON, Jean-Michel GEFFROY, Philippe LE GOUX, Jean-Paul LE VAILLANT, Denis MANAC'H, Didier MORIN, Guy KERHERVE, Francette LE GARFF-TRUHAUD

Étaient excusé(e)s : Aimé DAGORN, Jean-Paul LE GOFF, Jean-Luc LE PACHE, Olivier BOISSIERE, Philippe DELSOL, Jean-Pierre LE GOUX, Béatrice TANGUY, Gilbert LE VAILLANT, Jean-Claude VITEL, François MORVAN, Dominique LAURENT, Yannick BOTREL, Martine TISON, Françoise GOLHEN, Claudine GUILLOU, Thierry SIMELIERE, Daniel HAMON, Georges LE NORMAND, Jean-Luc DANIEL

Étaient également présent(e)s : Francis LE LAY, Jeanne-Noëlle LAMOUR, Aurélie THEBAULT-LEPIVERT, Maryline LE ROY, Marion LE GALLIOT, Amélie RABAUD, Xavier LE GAL, Emilie KOLODZIECZYK, Audrey GAUTIER, Fabien AUBRY (ADEUPa)

Date de convocation du comité syndical : 14/11/2019 et 05/12/2019  
Secrétaire de séance : Anne-Marie PASQUIET

**OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE SCOT**

Vu les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 4 mars 2015 au terme de laquelle le comité syndical du PETR a prescrit la révision du SCOT et a fixé les modalités de la concertation ainsi que les objectifs poursuivis,

Vu le débat sur les orientations du PADD qui a eu lieu au sein du comité syndical du PETR le 19 novembre 2018,

Vu les mesures de concertation mises en œuvre,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le projet de SCOT annexé à la présente délibération,

Considérant que les travaux de révision du SCOT ont conduit à la finalisation d'un projet de SCOT révisé comprenant un rapport de présentation, un PADD et un DOO,

Considérant que les travaux de révision du SCOT ont été accompagnés des mesures de concertation correspondant aux modalités fixées au moment de la prescription de la révision,

Considérant les documents portés à la connaissance des membres du comité syndical du PETR et notamment le bilan de la concertation, le projet de SCOT révisé (rapport de présentation, PADD et DOO) ainsi que la notice explicative de synthèse portant à la fois sur le bilan de la concertation et le projet de SCOT,

Considérant la présentation projetée en séance synthétisant le bilan tiré de la concertation et les grandes lignes du projet de SCOT arrêté,

Considérant qu'en cet état, le bilan de la concertation est prêt à être tiré et le projet de SCOT est prêt à être arrêté,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Comité Syndical :**

- TIRENT le bilan de la concertation mise en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, dont les modalités correspondent à celles définies par la délibération du Comité syndical du 4 mars 2015 ;
- APPROUVENT les conclusions du rapport tirant le bilan de cette concertation, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ARRÊTENT le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- AUTORISENT Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier ;

- SOUMETTENT pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale aux personnes publiques et organismes à consulter, en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, notamment :
  - Aux Personnes publiques associées (PPA) (art. L. 132-7, L. 132-8 et L. 132-13 du CU) :
    - L'État, la région, le département,
    - Les autorités organisatrices de la mobilité,
    - Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLH,
    - Les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers,
    - La chambre d'agriculture,
    - La section régionale de conchyliculture,
    - Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes,
  - Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public,
  - À leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes,
  - À la Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
  - Aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes,
  - À sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements,
  - À l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
  - Au Centre National de la Propriété Forestière,
- SOLLICITENT l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;
- AUTORISENT le Président à réaliser toutes les diligences nécessaires à l'organisation de l'enquête publique sur le projet de SCOT, et notamment à saisir le Tribunal administratif aux fins de désigner un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête.

*Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'arrêté par le Comité syndical, est tenu à disposition du public au siège du PÉTR du Pays de Guingamp et sur le site internet.*

*La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du PÉTR et aux mairies des communes membres concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du PÉTR.*

Certifié exécutoire  
Par envoi à la Sous-Préfecture le

**19 DEC. 2019**  
Le Président  
Yvon LE MOIGNE

En exercice : 23  
Présents : 16  
Pouvoirs : 1  
JP Le Goux à D. Manac'h  
Participants au vote : 17  
Pour : 17  
Contre : 0  
Abstentions : 0  
Ne prends pas part au vote : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an précités

Pour extrait conforme,  
Le Président

Yvon LE MOIGNE

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural  
du Pays de Guingamp  
1 Place du Champ au Roy - 22200 GUINGAMP  
☎ 02.96.40.05.05. – 📠 02.96.40.05.06  
✉ contact@paysdeguingamp.com